



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté portant règlement particulier de police n° 2014241-0007 DEAL du 29 Août 2014  
pour les cales, appontements et points d'embarquement sur le fleuve Maroni et rivière l'Alawa  
dans le département de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Éric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la caducité des arrêtés préfectoraux n°05/444 du 18 juillet 2005 portant règlement particulier de police de la navigation fixant la liste des ouvrages (cales et pontons) autorisés pour l'embarquement et débarquement des embarcations sur le fleuve Maroni en aval de Maripasoula et n°1235/1D/1B/ENV du 26/06/2006 portant mise en service et exploitation du port piroguier sur le Maroni.

Vu la proposition du Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE :**

## **Article 1 – Champ d’application.**

Le présent règlement s’applique à l’ensemble des cales, ouvrages, ou pontons dédiés au transport de personnes et de marchandises listés dans le tableau mis en annexe pour le Maroni, l’Alawa et ses affluents.

## **Article 2 – Durées et conditions de l’apponnement et du stationnement**

*Article R4241-54 : Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d’ancrage et d’amarrage ainsi qu’en matière de surveillance.*

*Les règlements particuliers de police délimitent, le cas échéant, les zones précitées et peuvent limiter la durée du stationnement des bateaux recevant du public.+ Articles A. 4241-51-1 à A. 4241-54-9*

Les aménagements publics, pontons, apponnements, cales, sont destinés en priorité pour le transport public des passagers et de marchandises.

Les pirogues et embarcations ne sont autorisées à stationner au ponton que pour l’embarquement et le débarquement des passagers ou marchandises.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l’embarquement ou au débarquement de leurs occupants ou marchandises.

Le stationnement, la mise à l’eau et l’amarrage sont interdits sur les ouvrages publics pendant les manœuvres d’embarquement et de débarquement pour ne pas gêner les usagers.

L’ancrage et l’amarrage aux pieux des pontons flottants sont interdits

## **Article 3 – Embarquement / Débarquement**

*Article R4241-29 : Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement d’un bateau, ainsi que l’embarquement ou le débarquement de passagers sont interdits en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet par les autorités compétentes.*

L’embarquement et le débarquement des passagers est sous la responsabilité du conducteur de l’embarcation .

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations d’embarquement ou de débarquement ne présentent pas de risque particulier.

Pour prévenir tout risque de noyade en cas de chute accidentelle au moment de l’embarquement des enfants notamment, il veillera au respect du port du gilet de sauvetage sur le ponton avant l’embarquement et jusqu’à la fin du débarquement.

Pour faciliter les opérations de transbordement, les bateaux à passagers et autres embarcations ne devront accoster aux embarcadères que le temps nécessaire à l’embarquement et au débarquement des passagers ainsi qu’au chargement et déchargement des bagages et marchandises.

## **Article 4 – Entretien du ponton et de la passerelle**

L’entretien courant du ponton est à la charge du maître d’ouvrage, ou propriétaire ou gestionnaire.

Il doit assurer en permanence le bon état d’entretien et de maintenance et doit prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la sécurité.

Il doit veiller à ce que le nombre de passagers admissibles en même temps sur l'ouvrage, ainsi que le poids total admissible ne soit pas dépassé.

L'accostage des embarcations sur les pontons devra être le plus doux possible pour éviter d'abîmer le dispositif de défense standard en PVC.

Tout dépôt d'ordures est strictement interdit sur les pontons et appontements flottants.

### **Article 5 – Sanctions**

*Article R4274-16 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.*

*Article R4274-22 : Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »*

Pas de dispositions particulières, seules les dispositions du règlement général particulier de police sont applicables

### **Article 6 – Publicité et affichage**

**Article R4241-66 :** « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

**Article A. 4241-26 :** « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil

et affiché dans les mairies du département.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

### **Article 7 – Recours.**

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

### **Article 8 – Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté n°05/444 du 18 juillet 2005
- arrêté n° 1235/1D/1B/ENV du 26 juin 2006

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le chef du SIRACED -PC, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Thierry BONNET**

COMMUNES	RIVIERE OU FLEUVE	LIEU DIT	TYPES D'OUVRAGE RECOMMANDATION	COORDONNEES GPS
SAINT LAURENT	MARONI	DDE	Cale béton	N 05° 30' 21,70 W 54° 01' 52,00
SAINT LAURENT	MARONI	Office de Tourisme	Appontement flottant Charge maximale 200Kg/m <sup>2</sup> -	N 05° 30' 20,60 W 54° 01' 54,70
SAINT LAURENT	MARONI	Conseil général	Cale béton près de l'office du Tourisme	N 05° 30' 20,50 W 54° 01' 55,00
SAINT LAURENT	MARONI	Marché au poisson	Quai et escalier béton	N 05° 30' 00,10 W 54° 02' 01,20
SAINT LAURENT	MARONI	Port piroguier	Appontement flottant Charge maximal 200Kg/m <sup>2</sup> - 30 pers sur le ponton - 2 pers/catways	N 05° 30.3465 W 54° 01.9143
SAINT LAURENT	MARONI	Bac international	Cale béton	N 05° 29.584 W 54° 02.235
SAINT LAURENT	MARONI	La Glacière	Cale en Béton	N 05° 29' 47,90 W 54° 02' 04,30
SAINT LAURENT	MARONI	Maroni Transport Liaison	Cale Béton	N 05° 29' 20,60 W 54° 01' 54,70
SAINT LAURENT	MARONI	Saint-Jean	Cale béton	N 05° 24. 582 W 54° 04. 992
APATOU	MARONI	Ana Olondo	Cale béton	N 05° 15.208 W 54° 16. 730
APATOU	MARONI	Saut Hermina	Cale béton amont	N 05° 07' 88,50 W 54° 21' 83,90
APATOU	MARONI	Saut Hermina	Cale béton aval	N 05° 07' 93,00 W 54° 21' 78,80
APATOU	MARONI	Gd Kwali Ondo 1 Foukatiami	Escalier béton	N 05° 14.0581 W 54° 17.595
APATOU	MARONI	Petit Kwali Ondo 2	Escalier béton	N 05° 13.933 W 54° 17.73
APATOU	MARONI	New Campo	Cale béton	N 05° 14. 077 W 54° 17.602
APATOU	MARONI	Petite Patience	Cale béton	N 05° 13.3458 W 54° 18.267
APATOU	MARONI	Sania ou Poléon	Cale béton	N 05° 11.8740 W 54° 19.187
APATOU	MARONI	Maiman	Cale béton	N 05° 11.033 W 54° 19.553
APATOU	MARONI	Beli Beligui	Cale béton	N 05° 11.354 W 54° 19.388720
APATOU	MARONI	Patience	Cale béton	N 05° 13.653 W 54° 18.040

APATOU	MARONI	Apatou bourg Place des fêtes	Appontement flottant Charge maximale 200Kg/m <sup>2</sup> - 30 personnes	N 05° 09 499 W 54° 20. 631
APATOU	MARONI	Carbet mortuaire	Cale béton	N 05° 09. 317 W 54° 20. 679
APATOU	MARONI	Gendarmerie	Cale béton	N 05° 09. 236 W 54° 20. 686
APATOU	MARONI	Marché couvert	Cale béton	N 05° 09 342 W 54° 20. 676
APATOU	MARONI	Dispensaire	Cale béton	N 05° 09 391 W 54° 20. 684
APATOU	MARONI	Office de Tourisme	Cale béton	N 05° 09 365 W 54° 20. 675
APATOU	MARONI	La Providence	Cale béton	N 04°19.388 W54° 24.885
APATOU	MARONI	Nasson	Cale béton	N 04°48.673 W 54°27.903
GRAND SANTI	ALAWA	Bondoro	Plage naturelle	N 04° 54. 84 W 54° 27. 987
GRAND SANTI	ALAWA	Petit Nasson	Escalier et Plage naturelle	N 04° 44.47 W 54° 27. 22
GRAND SANTI	ALAWA	Nasson	Plage naturelle	N 04° 43. 87 W 54° 27. 453
GRAND SANTI	ALAWA	Atémissi	Berge naturelle	N 04° 19 947 W 54° 23 391
GRAND SANTI	ALAWA	Dimpaï	Berge naturelle	N 04° 19 893 W 54 23 777
GRAND SANTI	ALAWA	Jamaica	Berge naturelle et pont en bois	N 04° 19 804 W 54 23 389
GRAND SANTI	ALAWA	Amoliki	Berge naturelle	N 04° 19 802 W 54° 23 33
GRAND SANTI	ALAWA	Vieux Gd Santi	Berge naturelle	N 04° 19 696 W 54° 23 337
GRAND SANTI	ALAWA	Dawéné ou Dwene	Berge naturelle	N 04° 19 327 W 54 23 399
GRAND SANTI	ALAWA	Village Grand Citron	Cale béton	N 04° 16. 860 W 54° 23 340
GRAND SANTI	ALAWA	Gaan Citon	Cale béton	N 04° 16. 530 W 54° 23 127
GRAND SANTI	ALAWA	Lourde	Cale béton	N 04° 16. 425 W 54° 23. 992
GRAND SANTI	ALAWA	Bourg Marché	Cale béton	N 04° 16. 407 W 54° 22 969
GRAND SANTI	ALAWA	Bourg	Escalier béton	N 04° 16. 378 W 54° 22 941

GRAND SANTI	ALAWA	Bourg Carbet Eloi	Cale béton	N 04° 16. 260 W 54° 22. 893
GRAND SANTI	ALAWA	Bourg	Cale béton	N 04° 16. 530 W 54° 23 340
GRAND SANTI	ALAWA	Amaïdou	Ponton bois	N 04° 15. 633 W 54° 22. 903
GRAND SANTI	ALAWA	Anacondé	Escalier bois	N 04° 14. 780 W 54° 23. 208
GRAND SANTI	ALAWA	Pascal Condé	Cale béton	N 04,15 231 W 54, 22 540
GRAND SANTI	ALAWA	Kassaba Ini	Cale béton	N 04, 2514 W 54, 38,51
GRAND SANTI	ALAWA	Ameke Kampoe	Plage naturelle	N 04,6253 W 54,4257
GRAND SANTI	ALAWA	Kofikanisa	Escalier bois	N 04° 37. 070 W 54° 24. 920
GRAND SANTI	ALAWA	Elisabeth Kampoe	Plage naturelle	N 04° 36. 641 W 54° 24 662
GRAND SANTI	ALAWA	Village Pata	Plage naturelle	N 04° 36. 875 W 54° 25 160
GRAND SANTI	ALAWA	Akoeba	Escalier bois	N 04° 36 988 W 54° 25 210
GRAND SANTI	ALAWA	Apagui Ecoles	Cale béton	N 04° 32.004 W 54° 26.162
GRAND SANTI	ALAWA	Netiweli	Berge naturelle	N 05° 31. 653 W 54° 26. 455
GRAND SANTI	ALAWA	Météouli	Plage naturelle	N 04° 31. 571 W 54° 26. 606
GRAND SANTI	ALAWA	Akioki (Ameyo)	Plage naturelle	N 04° 30 913 W 54° 26 692
GRAND SANTI	ALAWA	Bélia campu	Berge naturelle	N 04° 20. 536 W 54° 23 226
GRAND SANTI	ALAWA	Pompidou	Berge naturelle	N 04° 20 553 W 54° 23 446
GRAND SANTI	ALAWA	Monfina	Cale béton	N 04° 10. 995 W 54° 23. 142
PAPAICHTON	ALAWA	Téteï	Berge naturelle	N 04° 19 300 W 54 19 967
PAPAICHTON	ALAWA	Boniville	Cale béton	N 03° 50 200 W 54° 11 333
PAPAICHTON	ALAWA	Loka ancien bourg	Cale béton	N 03° 49 768 W 54° 11 595
PAPAICHTON	ALAWA	Nouveau Assissi	Cale béton	N 03° 49 555 W 54° 11 612

PAPAICHTON	ALAWA	Kormantibo	Cale béton	N 03° 49 768 W 54° 11 595
PAPAICHTON	ALAWA	Ecole Loka	Cale béton	N 03° 49 555 W 54 11 612
PAPAICHTON	ALAWA	Assissi	Escalier béton	N 03° 49 367 W 54° 11 795
MARIPASOULA	ALAWA	Nouveau Wacapou	Plage naturelle	N 03.6738 W 54.0779
MARIPASOULA	ALAWA	Abdallah	Cale béton	N 03.6351 W 54.0476
MARIPASOULA	ALAWA	EDF	Cale béton	N 03° 38 102 W 54° 02 830
MARIPASOULA	ALAWA	Propriété Gras	Cale béton	N 03° 38 129 W 54° 02 722
MARIPASOULA	ALAWA	Gendarmerie	Cale béton	N 03.6371 W 54.0279
MARIPASOULA	ALAWA	Fromager / Bourg	Cale béton	N 3° 38.7986 W 54° 01.509
MARIPASOULA	ALAWA	Village Machine	Plage naturelle	N 3° 38.7878 W 54° 01.5179
MARIPASOULA	ALAWA	9ème Rima Camp Lunier	Cale béton	N 3° 38.8454 W 54° 1.4549
MARIPASOULA	ALAWA	Sasson ou Aloike Sasson	Plage naturelle	N 3° 39.0965 W 54° 00.9373
MARIPASOULA	ALAWA	Aloike	Plage naturelle	N 3° 39.11517 W 54° 00.72587
MARIPASOULA	ALAWA	Boussoussa	Appontement et Escalier bois	N 3° 39.0739 W 54° 00.5676
MARIPASOULA	ALAWA	Tédémali Tédamadi	Plage naturelle	N 3° 39.0178 W 54° 0.4973
MARIPASOULA	ALAWA	Elahe	Cale béton	N 3° 23.06963 W 54° 3.2337
MARIPASOULA	ALAWA	Cayode	Cale et Escalier Béton	N 3°23.429 W 53° 55.5369
MARIPASOULA	ALAWA	Anapaike (Surinam)	Plage naturelle	N 3° 24.6971 W 54° 01.4388
MARIPASOULA	ALAWA	Baboun Olo	Appontement bois	N 3° 23.335 W 54° 2.611
MARIPASOULA	ALAWA	Twenke	Cale et Escalier béton	N 3° 23.069 W 54° 3.232
MARIPASOULA	ALAWA	Taluhén ou Talwén	Cale et Escalier béton	N 3° 22.9307 W 54° 3.1059
MARIPASOULA	ALAWA	Kumakahpan (Suriname)	Ponton bois et plage naturelle	N 3° 21.6366 W 54°03.5204



MARIPASOULA	ALAWA	Freedom ou Koutaka	Plage naturelle	N 3°18.140783 W 54° 3.758306
MARIPASOULA	ALAWA	Antecume Pata	Plage naturelle	N 3° 17.8532 W 54° 04.1748
MARIPASOULA	MALANI	New St Laurent ou Lipo lipo	Plage naturelle	N 3° 17.6200 W 54° 04.037
MARIPASOULA	LA LITANI	Palasisi	Plage naturelle	N 3° 17.504404 W 54° 04.9886
MARIPASOULA	LA LITANI	Maiki ou Péléa	Plage naturelle	N 3° 17.513907 W 54°05.4185
MARIPASOULA	LA LITANI	Palimino	Plage naturelle	N 3° 17.603 W 54° 05.8464